



# CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE-RENDU DE SÉANCE

Séance publique du  
2 juillet 2025

# SOMMAIRE

## I. ADMINISTRATION GENERALE

1. Détermination du nombre et de la répartition des sièges au conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (CCEL) dans le cadre d'un accord local
2. Modalités de mise à disposition des véhicules municipaux
3. Approbation de la convention de vente d'eau potable en gros par le Syndicat de Production d'Eau du Nord-Ouest Isère (SYPENOI) à la Commune de Colombier Saugnieu
4. Approbation de la convention territoriale globale avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Rhône

## II. RESSOURCES HUMAINES

1. Mise à jour du tableau des effectifs
2. Modification du tableau des effectifs : création d'emplois permanents à temps non complet d'« animateur – temps méridien » sur le cadre d'emplois des adjoints d'animation
3. Création d'un emploi non permanent d'« animateur – temps méridien » pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour l'année scolaire 2025 – 2026
4. Création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité au niveau de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) pour l'année scolaire 2025-2026

## III. FIANCES

5. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'organisation non gouvernementale Ummanitaire Concept pour la construction d'un puits au Niger
6. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « AÉRI'AIN DANSES AÉRIENNES » en vue de soutenir une participation au championnat du monde de flying pole
7. Décision modificative 1 du budget annexe « Eau potable »

8. Création d'un tarif pour l'encaissement des consignes lors du Plane'R'Fest
9. Fixation d'un tarif d'occupation du domaine public
10. Attribution d'un complément de subvention au profit de l'Association pour la Permanence des Soins pour l'Est Lyonnais (APSEL)

#### **IV. URBANISME – FONCIER – DEVELOPPEMENT DURABLE**

1. Acquisition de la parcelle C227
2. Cession partielle des parcelles ZP59, ZP82, ZP83, ZP CR52, ZS CR52 et ZP CR58 à la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (CCEL)

#### **V. QUESTIONS DIVERSES**

## I. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

### 1. Détermination du nombre et de la répartition des sièges au conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (CCEL) dans le cadre d'un accord local

Il apparaît que les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre doivent faire l'objet d'une recomposition dans l'année précédant celle du renouvellement des conseils municipaux.

Le droit applicable à la répartition de sièges entre communes n'a pas évolué depuis la précédente répartition de 2019.

L'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit deux hypothèses :

- Soit la gouvernance est établie selon les modalités de droit commun prévues du II au VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;
- Soit la représentativité fait l'objet d'un accord local en application de l'article L. 5211-6-1 2° du CGCT, validé par délibération des communes prises avant le 31 août 2025, à la majorité qualifiée des 2/3 (2/3 des communes représentant 50 % de la population ou 50 % des communes représentant 2/3 de la population).

Seules les délibérations concordantes et expressément votées seront prises en compte.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le préfet fixera la composition du conseil communautaire, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale de droit commun.

La population qui doit être prise en compte est la dernière population municipale authentifiée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025, soit :

Commune	Pop. municipale 2022	Pop. Totale 2022
Colombier Saugnieu	2859	2 905
Genas	13 446	13 698
Jons	1 594	1 609
Pusignan	4 145	4 185
Saint Bonnet de Mure	6 988	7 098
Saint Laurent de Mure	5 651	5 719
Saint Pierre de Chandieu	4 588	4 674
Toussieu	3 186	3 229
<b>TOTAL CCEL</b>	<b>42 457</b>	<b>43 117</b>

Pour mémoire, il est rappelé au Conseil Municipal qu'en 2019, un accord local avait été conclu entre les communes de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (CCEL), fixant le nombre de conseillers communautaires à 40, ainsi répartis :

Commune	Nombre de conseillers
Colombier Saugnieu	3
Genas	12
Jons	2
Pusignan	4
Saint Bonnet de Mure	7
Saint Laurent de Mure	5
Saint Pierre de Chandieu	4
Toussieu	3
	<b>40</b>

En 2019, les communes de la CCEL avaient notamment souhaité qu'aucune commune n'ait qu'un unique délégué pour des raisons de bon fonctionnement de l'assemblée. Ainsi, la Commune de Jons a bénéficié de deux délégués. En outre, les communes avaient reconnu qu'au regard du produit de fiscalité apporté à la CCEL par la Commune de Colombier Saugnieu, la représentativité de celle-ci puisse être majorée d'un siège.

En 2025, au regard de la population municipale en vigueur, la répartition de droit commun, en application de l'article L. 5211-6-1 III à V du CGCT, serait la suivante :

	<b>Population</b>	<b>Nombre de conseillers</b>
Colombier Saugnieu	2859	2
Genas	13 446	13
Jons	1 594	1
Pusignan	4 145	4
Saint Bonnet de Mure	6 988	6
Saint Laurent de Mure	5 651	5
Saint Pierre de Chandieu	4 588	4
Toussieu	3 186	3
<b>TOTAL CCEL</b>	<b>42 457</b>	<b>38</b>

Un accord local peut être proposé avec au maximum 47 conseillers.

Il est envisagé de conclure un accord local entre les communes membres de la CCEL, s'appuyant sur les principes suivants :

- Se baser sur la répartition de droit commun issue du CGCT,
- Compléter cette répartition en conservant les deux principes dérogatoires approuvés en 2019, pour les mêmes motifs, à savoir :
  - Un siège supplémentaire à Jons,
  - Un siège supplémentaire à Colombier Saugnieu.

Ainsi, il est envisagé un accord local fixant à 40 le nombre de sièges du conseil communautaire de la CCEL, répartis conformément aux principes du 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

<b>Commune</b>	<b>Nombre de conseillers</b>
Colombier Saugnieu	3
Genas	13
Jons	2
Pusignan	4
Saint Bonnet de Mure	6
Saint Laurent de Mure	5
Saint Pierre de Chandieu	4
Toussieu	3
	<b>40</b>

### **Délibération adoptée à l'unanimité**

## **2. Modalités de mise à disposition des véhicules municipaux**

La collectivité dispose d'un parc de véhicules pour ses services afin que les agents puissent les utiliser à l'occasion de certaines missions ou fonctions.

Il convient de distinguer les véhicules de fonction et les véhicules de service, ces derniers pouvant faire l'objet d'un remisage à domicile :

- Le véhicule de fonction peut être mis à disposition de manière permanente en raison des fonctions occupées.

L'utilisation est exclusive même en dehors des heures et des jours de service et des besoins de son activité.

Les fonctions sont limitativement fixées par la réglementation ; les communes devant fixer la liste des fonctions par délibération dans le cadre légal.

Cette mise à disposition d'un véhicule de fonction est un avantage en nature faisant l'objet d'une fiscalisation.

- Le véhicule de service est destiné aux seuls besoins de service et ne doit en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles (déplacement privé, week-ends, vacances), cette interdiction s'applique à tous les véhicules de service.

Les conducteurs ne conservent donc pas l'usage de leur véhicule au-delà du service, sauf à bénéficier d'une autorisation de remisage du véhicule à leur domicile.

- Il est autorisé à ce que les agents puissent bénéficier de véhicules de service avec remisage à domicile, c'est-à-dire autorisant l'agent à réaliser les trajets domicile-travail avec le véhicule de service et de stationner le véhicule à son domicile. Le véhicule de service avec remisage à domicile exclut en principe tout usage privatif hormis les trajets domicile-travail.

Les autorisations de remisage à domicile pour les véhicules de service ne font pas l'objet d'une réglementation spécifique. Il appartient au seul Conseil Municipal d'encadrer la mise à disposition d'un véhicule de service avec remisage à domicile aux agents de la collectivité par une délibération annuelle du Conseil Municipal lorsque l'exercice des fonctions le justifie.

Après que le Conseil a fixé les fonctions concernées, le remisage à domicile doit être autorisé par l'autorité territoriale soit pour une durée régulière, soit de manière ponctuelle.

En l'occurrence, il convient de souligner qu'au regard de la strate de collectivité à laquelle la Commune de Colombier Saugnieu appartient, la mise à disposition d'un véhicule de fonction à quelconque agent est interdite.

Pour autant, il est envisageable d'autoriser le remisage à domicile au sein de notre collectivité.

Cette autorisation est donc subordonnée aux fonctions de certains agents, aux nécessités de service ainsi qu'aux contraintes qui en résultent.

Au-delà des fonctions particulières liées aux nécessités de service (direction générale, responsable des services techniques et responsable du pôle bâtiments), il apparaît cohérent d'autoriser le remisage à domicile pour des astreintes ou des missions ponctuelles évitant des trajets complémentaires permettant de rationaliser les déplacements, optimiser les activités, réduire le risque routier et la fatigue, et enfin de réduire les impacts sur l'environnement.

### **Délibération adoptée à l'unanimité**

### **3. Approbation de la convention de vente d'eau potable en gros par le Syndicat de Production d'Eau du Nord-Ouest Isère (SYPENOI) à la Commune de Colombier Saugnieu**

Une convention avait été conclue en 2001 entre le Syndicat de Production d'Eau du Nord-Ouest Isère (SYPENOI), la société Véolia Eau et la Commune de Colombier Saugnieu afin de fixer les conditions d'une alimentation provisoire en eau potable de la Commune.

Cette convention avait par suite été reconduite en 2012. Cette dernière arrivant à échéance en 2025, il convient de la renouveler, toujours pour sécuriser l'alimentation en eau potable de la Commune de Colombier Saugnieu.

En effet, dans ce contexte, la société Véolia Eau – Compagnie Générale des Eaux assure, aux termes d'un contrat de délégation de service public à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025, la gestion du service public de production d'eau potable du Syndicat de Production du Nord-Ouest Isère (SYPENOI).

La Société de Gérance de Distribution d'Eau (SOGEDO) assure, elle, aux termes d'un contrat de délégation de service public conclu le 1<sup>er</sup> janvier 2021 la gestion du service public de distribution d'eau potable de la Commune de Colombier Saugnieu.

Le Délégué du SYPENOI facturera au Délégué de la commune, un prix au m<sup>3</sup> d'eau vendu comprenant une part fixée chaque année par l'assemblée délibérante du SYPENOI et une part fixée à 0,1660 €/m<sup>3</sup> hors taxes et redevances en 2025 soumise à révision conformément au projet de convention.

La convention arrivera à échéance le 31 décembre 2037.

#### **Délibération adoptée à l'unanimité**

### **4. Approbation de la convention territoriale globale avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Rhône**

Par délibération n° 2020-10-130 du 16 décembre 2020, le Conseil Municipal avait autorisé Monsieur le Maire à signer la Convention Territoriale Globale (CTG) avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Rhône (2020 – 2024), qui est arrivée à son terme.

Il convient donc de renouveler la Convention territoriale globale avec la CAF du Rhône pour la période 2025 - 2028.

Cette convention a pour objet :

- D'identifier les besoins prioritaires sur la commune au sein de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (CCEL) ;
- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
- De pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante ;
- De développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants ;
- De renforcer les coopérations et contribuer ainsi à une plus grande efficacité et complémentarité d'interventions.

La CTG permet d'adapter l'action aux besoins et aux enjeux du territoire communal ou de la CCEL en mobilisant les partenaires dans une dynamique de projet pour garantir l'accès aux droits et aux services sur des champs d'intervention partagés.

Il s'agit donc, à travers cette démarche partenariale, de partager une vision globale et décloisonnée pour adapter les interventions de chacun afin d'être plus efficace, en rationalisant les instances partenariales existantes et en mobilisant les financements.

La CTG permet de partager avec les élus un diagnostic et un plan d'actions associant l'ensemble des partenaires du territoire, tout en gardant des actions sur le bloc communal et permettant des actions communes si les problématiques rencontrées convergent, et si les modalités du territoire le permettent.

Pour donner suite à la demande de la CAF du Rhône, un bilan de la convention territoriale globale 2020 - 2024 a été réalisé en décembre 2024, étayé par un diagnostic partagé sur la période 2025 - 2028. Une présentation de ces éléments a été l'objet d'une rencontre avec la CAF, les élus et les coopérateurs des communes du territoire de la CCEL, en janvier 2025. Ce diagnostic a permis de dégager les champs d'intervention prioritaires et leurs enjeux sur les thématiques de la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité, l'animation de la vie sociale, le logement, l'accès aux droits et l'accompagnement social, à l'échelon intercommunal. Sur cette base, chaque commune a pu affiner les constats et les enjeux de son propre territoire.

Sur la période 2025 - 2028, les thématiques suivantes ont été retenues comme prioritaires pour la Commune de Colombier Saugnieu, dans le cadre de sa politique en direction des familles :

- La petite enfance,
- L'enfance,
- La jeunesse,
- La parentalité.

La CTG est donc une démarche partenariale et un contrat d'objectifs et de cofinancement qui se concrétise par la signature d'une convention entre la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône (CAF) et les communes de la CCEL.

### **Délibération adoptée à l'unanimité**

## **II. RESSOURCES HUMAINES**

### **1. Mise à jour du tableau des effectifs**

La gestion quotidienne des ressources humaines impose un suivi précis de l'évolution des effectifs afin de tenir compte des mouvements des personnels et l'adaptation des organisations de travail au regard des nécessités de service. Cette réflexion peut donc tout aussi bien porter sur l'analyse du niveau de recrutement d'un poste et le grade y afférant. La collectivité a mis en place un tableau de suivi des effectifs, nécessairement évolutif. Il permet d'affiner la réflexion quant à la mise en place d'une démarche de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences à l'échelle de la Commune.

Le poste de « Directeur.trice de l'accueil de loisirs sans hébergement », ouvert initialement en 2009 sur les grades du cadre d'emploi d'adjoint d'animation, avait été ouvert en fin d'année dernière sur les grades du cadre d'emploi d'animateur.

A l'issue du recrutement de la nouvelle directrice sur le grade d'animateur, il convient de supprimer le poste ouvert sur les grades d'adjoint d'animation, adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe et adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Il convient donc de valider le tableau des effectifs à la date du jour. En effet, la mise à jour du tableau des effectifs répond aux besoins et à l'évolution de l'organisation et des activités des services. Chaque vacance ou création de poste donne lieu à une réflexion dans le cadre de la gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences.

### **Délibération adoptée à l'unanimité**

## **2. Modification du tableau des effectifs : création d'emplois permanents à temps non complet d'« Animateur – temps méridien » sur le cadre d'emplois des adjoints d'animation**

Il est rappelé la création, par la délibération n° 2022-03-20 en date du 09 mars 2022, de deux emplois permanents d'agents en renfort pour l'encadrement du temps méridien auprès des enfants de maternelle, à raison de dix heures hebdomadaires chacun réparties durant les périodes scolaires.

Il apparaît aujourd'hui que, suite à une réorganisation du temps de travail et plus globalement à une réorganisation du service entretien et du service Enfance – Jeunesse – Education, la charge effective d'encadrement et d'animation auprès des enfants de maternelle serait plus adaptée à hauteur de 8 heures hebdomadaires durant les périodes scolaires, sans remettre en cause la qualité de l'accueil proposé.

Les agents recrutés auront notamment pour missions :

- Accompagner les enfants à la prise en charge de repas au restaurant scolaire,
- Surveiller et encadrer les enfants sur le temps de la pause méridienne, après le passage aux toilettes,
- Encadrer les déplacements (classe → restaurant, restaurant → cour),
- Veiller à ce que les enfants mangent dans de bonnes conditions (respect des règles, calme, propreté),
- Adapter l'accompagnement selon les besoins spécifiques de certains enfants (allergies, régimes, comportements alimentaires particuliers),
- Respecter les règles d'hygiène et de sécurité alimentaire,
- Aider l'enfant à découper si besoin pour les classes de petites sections,
- Préparation des fruits pour les classes de petites sections,
- Aider au débarrassage et au tri avec le chariot mis à disposition,

- Veiller à ce que les enfants se détendent dans un climat apaisant avant la reprise des cours ou la sieste (petites sections),
- Informer les ATSEM, la direction de l'école et le service administratif du pôle EJE en cas d'accident de l'enfant.

Il ressort que les postes préexistants seront par suite supprimés lors d'un prochain Conseil Municipal, après avis du Comité Social Territorial (CST).

Ces créations de postes n'ont donc pas d'impact sur le nombre d'agents employés par la Commune ni sur le budget de la collectivité.

Après le délai légal de parution de la vacance d'emploi, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP).

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 332-14 du Code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 du Code général de la fonction publique lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Monsieur le Maire peut proposer l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de trois ans maximum, renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article L. 332-9 du Code général de la fonction publique.

**Délibération adoptée à l'unanimité**

### **3. Création d'un emploi non permanent d' « Animateur – temps méridien » pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour l'année scolaire 2025 – 2026**

Il apparaît aujourd'hui, suite à la création par la délibération n° 2022-03-20 en date du 09 mars 2022 de deux emplois permanents d'agents en renfort pour l'encadrement du temps méridien auprès des enfants de maternelle à raison de dix heures hebdomadaires chacune répartie durant les périodes scolaires, la volonté de compléter l'offre de service pour répondre à des besoins ponctuels supplémentaires.

En effet, s'il y a la présence quotidienne d'agents lors des temps méridiens, aucune solution n'a jusqu'alors permis l'animation d'ateliers sur les temps méridiens pendant les vacances scolaires.

Or, le souhait pédagogique de proposer des activités éducatives et ludiques durant ces périodes nécessitent l'intervention d'un agent, pour une durée hebdomadaire de 11 heures réparties entre l'encadrement du temps méridiens auprès des enfants de maternelle durant les périodes scolaires et la réalisation d'ateliers pédagogiques durant les vacances scolaires.

#### **Délibération adoptée à l'unanimité**

### **4. Création d'emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité au niveau de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) pour l'année scolaire 2025-2026**

Le service Enfance – Jeunesse – Education (EJE) fait appel à des saisonniers chaque vacances scolaires afin de garantir le taux d'encadrement nécessaires pour l'accueil des enfants.

En effet, l'accueil de loisirs connaît traditionnellement une augmentation de son activité durant les périodes de vacances scolaires et estivales. Cette hausse saisonnière est principalement due à l'afflux d'enfants et de jeunes inscrits.

Afin de répondre à l'augmentation de la charge de travail liée, soit à la saison estivale soit à des périodes d'accroissement saisonniers d'activités dans les services, et pour maintenir un niveau de service optimal, il convient de procéder à la création d'emplois non permanents.

A cet effet, il est proposé de créer 7 emplois non permanents, comme pour les années précédentes.

### **Délibération adoptée à l'unanimité**

#### **5. Rémunération des études surveillées : revalorisation des indemnités**

Dans le cadre de ses activités périscolaires, la Commune de Colombier Saugnieu a mis en place un dispositif d'études surveillées pour les enfants de l'école élémentaire. Ces temps d'accueil, qui permettent aux élèves, après une journée de classe, de faire leurs devoirs et d'apprendre leurs leçons, sont encadrés par des enseignants de l'Education nationale, dans le cadre du cumul d'emplois.

Il apparait que la rémunération de ces heures d'études n'a pas été réajustée aux nouvelles dispositions réglementaires ni à l'évolution générale du coût de la vie.

Il est donc proposé d'actualiser le montant des indemnités versées pour les études surveillées, en portant celles-ci au taux maximal autorisé par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 modifié.

<b>HEURE D'ETUDE SURVEILLEE</b>	<b>Taux maximum à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024</b>
Instituteur	21,94 €
Professeur des écoles de classe normale	24,76 €

### **Délibération adoptée à l'unanimité**

### III. FINANCES

#### **1. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'organisation non gouvernementale Ummanitaire Concept pour la construction d'un puits au Niger**

L'accès à l'eau potable est un besoin vital et un droit fondamental. Pourtant, dans de nombreuses régions du monde, des millions de personnes vivent encore sans source d'eau sécurisée à proximité.

L'association Ummanitaire Concept est engagée dans la solidarité internationale, l'accès à l'eau, la promotion de l'hygiène et la protection de l'enfance. Elle mène depuis plusieurs années des projets concrets sur le terrain, notamment la construction de puits dans des zones rurales isolées.

Le projet présenté par l'association, intitulé « Le jardin d'Eden », a pour objectif la construction d'un puits dans un village du Niger afin de couvrir les besoins en eau potable de 50 à 80 familles. Il s'agit d'un projet à la fois humanitaire et symbolique, en la mémoire de Eden Girard. Le puits constituera une source d'eau permanente pour les habitants, avec un impact direct sur la santé, la scolarisation des enfants, et le développement local.

Le coût total du projet est estimé à 3 400 €, incluant le forage, la construction, et l'équipement du puits. L'association s'engage à assurer un suivi local du chantier, à transmettre un rapport de réalisation avec des photos, et à garantir la pérennité de l'infrastructure à travers l'implication des villageois et des relais locaux.

#### **Délibération adoptée à l'unanimité**

#### **2. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « AÉRI'AIN DANSES AÉRIENNES » en vue de soutenir une participation au championnat du monde de flying pole**

Une jeune femme résidant sur la Commune de Colombier Saugnieu a adressé une demande de soutien financier pour participer au championnat du monde de flying pole se tenant en Argentine. En effet, actuellement championne de France, cette dernière a été sélectionnée pour participer au championnat du monde.

La discipline du flying pole, qui associe figures acrobatiques et performances sportives, connaît un essor significatif en France et à l'international.

Aujourd'hui, la Commune de Colombier Saignieu souhaite soutenir ce genre d'initiative sportives locales, et propose à ce titre d'attribuer le montant forfaitaire de 2 000 €.

### **Délibération adoptée à l'unanimité**

#### **3. Décision modificative 1 du budget annexe « Eau potable »**

Il convient d'observer que, du fait de la scission au 1<sup>er</sup> janvier 2025 des opérations « Eau potable » et « Assainissement public » et de la régularisation de titres sur des exercices antérieurs, la Direction Générale des Finances Publiques (DGFP) ne permet pas de faire de régularisations de droits de branchement à l'égout sur le budget annexe primitif « Assainissement public » où les crédits sont actuellement ouverts, mais oblige à faire ces régularisations sur le budget annexe primitif « Eau potable ».

### **Délibération adoptée à l'unanimité**

#### **4. Création d'un tarif pour l'encaissement des consignes lors du Plane'R'Fest**

La Commune de Colombier Saignieu organise chaque année le Plane'R'Fest, avec le souci d'une ambiance conviviale et détendue.

Pour permettre à chacun de profiter pleinement de l'expérience, un dispositif de consigne avait été mis en place, permettant ainsi de sécuriser les affaires personnelles, pour les récupérer par la suite. Il ressort que ce dispositif, dont l'accès était jusqu'alors gratuit, a conduit à des usages abusifs et à une saturation régulière.

Aujourd'hui, pour remédier à cette situation, il est proposé d'encadrer ce dispositif, en fixant des tarifs de consigne de 2 € pour les petits objets et de 5 € pour les gros objets, montant équilibré pour rester accessible aux festivaliers tout en dissuadant de la réservation inutile d'espaces.

### **Délibération adoptée à l'unanimité**

#### **5. Fixation d'un tarif d'occupation du domaine public**

Dans le cadre du tournage d'un court métrage intitulé « Le poids de la blouse », l'équipe de production prévoit d'occuper temporairement plusieurs lieux publics de la Commune durant la deuxième semaine de juillet 2025.

Ce film a vocation à aborder un sujet de société sensible : la souffrance psychologique des soignants, en particulier à travers le burn-out. Soutenu par des partenaires associatifs et syndicaux, le projet pourrait par suite bénéficier d'une diffusion en festivals, en ligne, et dans des événements professionnels liés à la santé et au travail.

Afin de formaliser cette occupation du domaine public, il est proposé de fixer un tarif abordable de 10 € par jour.

### **Délibération adoptée à l'unanimité**

#### **6. Attribution d'un complément de subvention au profit de l'Association pour la Permanence des Soins pour l'Est Lyonnais (APSEL)**

Il apparaît que le Conseil Municipal a été sollicité par l'Association pour la Permanence des Soins dans l'Est Lyonnais (APSEL) pour le versement d'une subvention conformément à la décision prise par le Conseil Municipal, par une délibération du 30 novembre 2022, et à la convention signée le 13 décembre 2022.

Il est convenu que le montant de la participation pour la Commune de Colombier Saugnieu s'élève à 350 €.

Or, lors du Conseil Municipal du 26 mars 2025, il a été voté une subvention d'un montant de 300 €. Il convient aujourd'hui de régulariser la délibération n° 2025-03-43 en date du 26 mars 2025, et ainsi d'approuver le versement d'un complément de subvention à hauteur de 50 €.

### **Délibération adoptée à l'unanimité**

## IV. URBANISME – FONCIER – DEVELOPPEMENT DURABLE

### 1. Acquisition de la parcelle C227

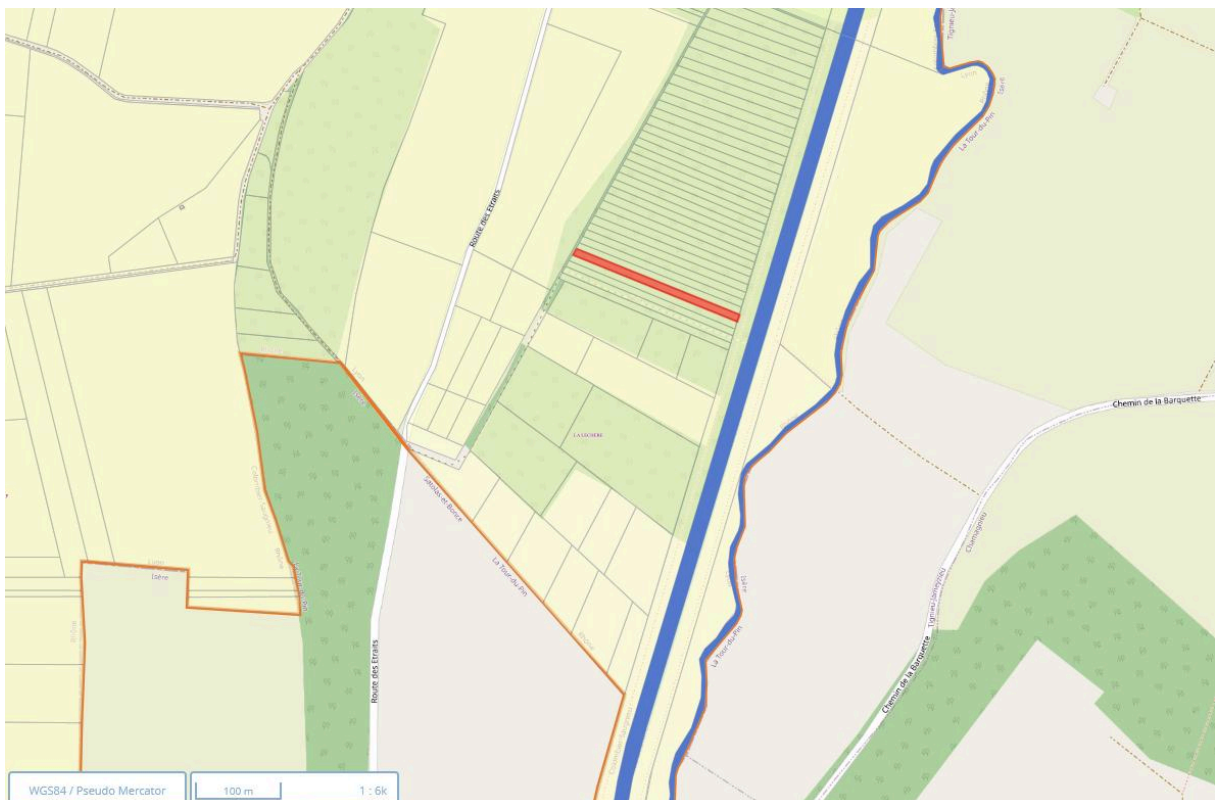
Des habitants de la Commune de Colombier Saugnieu souhaitent céder 3 parcelles classées en zone N (Zone naturelle protégée) et en zone An (Zone agricole a enjeux naturels et paysagers) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur.

La Fédération de Chasse du Rhône a fait part de son souhait d'acquérir 2 des 3 parcelles, à savoir les parcelles ZO 36 et ZO 28.

La Commune de Colombier Saugnieu souhaite acquérir la parcelle C 227 d'une surface de 1650 m<sup>2</sup>, afin de préserver un espace naturel et forestier situé à proximité de la Bourbre.

En effet, la parcelle C227 est classé en zone naturelle comprise dans le périmètre éloigné de protection de captage, en zone espace boisé classé mais également en zone humide à préserver pour des motifs d'ordre écologique.

Ainsi, l'acquisition de cette parcelle s'inscrit dans le cadre d'une stratégie foncière visant à contrôler l'usage et l'exploitation d'un espace naturel et forestier, et cela afin de préserver la biodiversité et la qualité de l'eau du captage du Reculon.



Le prix d'acquisition a été fixé à deux cent quarante-sept euros et cinquante centimes (247,50 euros).

Les frais liés au transfert de propriété seront à la charge de la Commune.

### **Délibération adoptée à l'unanimité**

## **2. Cession partielle des parcelles ZP59, ZP82, ZP83, ZP CR52, ZS CR52 et ZP CR58 à la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (CCEL)**

Le Syndicat Départemental d'Energies du Rhône (SYDER) a été lauréat d'un appel à projets dans le cadre du Plan France 2030 « Soutien au déploiement des stations de recharge pour véhicules électriques ». Ce dernier souhaite développer l'une de ses 9 stations sur la Commune de Colombier Saugnieu. Le site pressenti est situé à côté de l'aire de covoiturage implantée à l'entrée sud de la zone d'activité.

La Commune et la Communautés de Communes de l'Est Lyonnais (CCEL) soutiennent ce projet du SYDER.

Pour mener à bien ce projet, la CCEL, autorité organisatrice de la mobilité, va acquérir des terrains appartenant au Département du Rhône ; le projet nécessite également l'acquisition par la CCEL d'une bande de terrain correspondant à la partie nord du chemin des Noisetiers, aujourd'hui désaffectée (et ce suite à la réalisation des travaux de la déviation de la RD 29 qui a coupé en 2 ledit chemin, laissant inutilisés et inutilisables à la circulation générale environ 60 mètres linéaires entre le chemin de Planbois et la RD 29). Le constat de cette désaffectation a été prononcé par délibération n° 2024-06-97 du 18 septembre 2024.

Le projet nécessite également l'acquisition par la CCEL d'une bande de terrain correspondant à l'ancien tronçon du chemin de Planbois compris entre la RD 29 et sa partie nord, aujourd'hui désaffecté (et ce, suite à la réalisation des travaux de la déviation de la RD 29 qui a coupé en deux ledit chemin laissant inutilisés et inutilisables à la circulation générale environ 40 mètres linéaires entre la RD 29 et la partie nord du chemin de Planbois).

Il convient également de préciser que le tracé du chemin de Planbois a été modifié sur cette portion pour déboucher sur la rue de l'Aéropostale et que l'itinéraire de randonnée inscrit au réseau touristique du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) par délibération n°2023- 03-49 du 12 avril 2023 est maintenu sur le nouveau tracé.

Le constat de cette désaffectation partielle du chemin de Planbois a été prononcé par délibération n° 2024-08-125 en date du 11 décembre 2024.

Le domaine public est inaliénable et imprescriptible ; aussi, afin d'acquérir cette portion du chemin des Noisetiers ainsi que cette portion du chemin de Planbois qui seront cédées à la CCEL en vue de la réalisation du projet de station de recharge par le SYDER, il convient de procéder à leur déclassement pour les faire entrer dans le domaine privé de la Commune et pouvoir ainsi les céder.

La tenue d'une enquête publique est un préalable nécessaire au déclassement de ces portions de voirie.

L'engagement de la procédure de déclassement du domaine public de la portion nord du chemin des Noisetiers, en vue de son classement dans le domaine privé communal dans le but de pouvoir être cédé à la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais dans le cadre du projet de réalisation d'un super chargeur porté par le Syder ainsi que le lancement de l'enquête publique correspondante ont été approuvés par délibération n° 2024-06-98 du 18 septembre 2024.

L'engagement de la procédure de déclassement du domaine public de la portion du chemin de Planbois comprise entre la RD 29 et sa partie nord ainsi que le lancement de l'enquête publique correspondante ont été approuvés par délibération n° 2024-08-126 du 11 décembre 2024.

Il convient de préciser que l'enquête publique prévue dans le cadre des démarches nécessaires au déclassement des voies communales chemin de Planbois compris entre la Route Départemental 29 et sa partie nord ainsi que la portion nord du chemin des Noisetiers ont été réalisées de manière unique. En effet, ces deux déclassements sont liés au même projet et la désaffectation de ces deux chemins découlent de la création de la déviation RD 29.

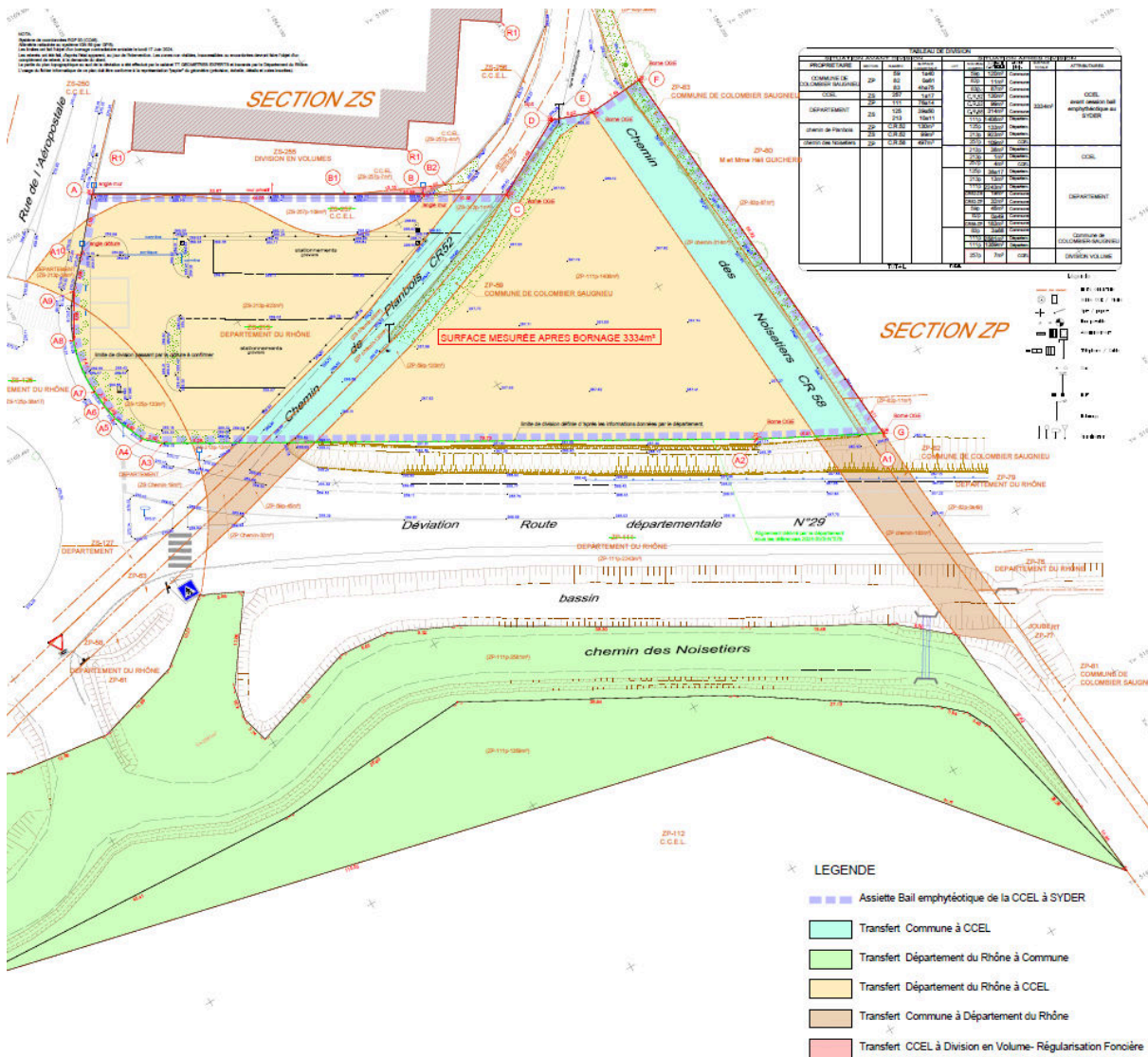
Monsieur le Maire a pris en date du 27 février 2025 un arrêté de mise à l'enquête publique du déclassement des voies communales chemin de Planbois compris entre la Route Départemental 29 et sa partie nord ainsi que la portion nord du chemin des Noisetiers.

L'enquête publique du déclassement des voies communales chemin de Planbois compris entre la Route Départemental 29 et sa partie nord ainsi que la portion nord du chemin des Noisetiers s'est tenue du jeudi 20 mars 2025 à 9h00 jusqu'au jeudi 3 avril 2025 à 18h00 inclus à la mairie de Colombier Saugnieu.

Au terme de cette enquête publique, aucune observation n'a été formulée et Monsieur le commissaire a émis un avis favorable.

Le déclassement du domaine public communal des voies communales chemin de Planbois compris entre la Route Départemental 29 et sa partie nord ainsi que la portion nord du chemin des Noisetiers mais également leur classement dans le domaine privé communal ont été approuvés par délibération n° 2025-04-70 en date du 14 mai 2025.

Aussi, compte tenu du classement dans le domaine privé des portions des voies communales susmentionnées et de l'emprise du projet précité, il est envisagé de céder au profit de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (CCEL) une partie des parcelles ZP59, ZP82, ZP 83, ZP CR 52, ZS CR52 et ZP CR 58 signalées en couleur bleu sur le plan ci-dessous.



Conformément aux dispositions de l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'avis du Domaine a été sollicité quant à la valeur vénale des parcelles en question.

Au regard de la situation en zone An (zone agricole à enjeux naturels et paysager) des parcelles et de leur emplacement géographique, le Domaine estime que les parties des parcelles ZP59, ZP82, ZP 83, ZP CR 52, ZS CR52 et ZP CR 58 pour une surface totale de 761 m<sup>2</sup> ont une valeur vénale de 3000 euros.

Les parcelles concernées par la présente cession ne présentant plus d'utilité pour la Commune, elles ont été désaffectées et déclassées, et elles sont aujourd'hui sans vocation identifiée dans le cadre des projets communaux actuels.

Leur cession permet la réalisation d'un projet d'intérêt général porté par la CCEL au titre de sa compétence mobilité, consistant en la création d'un hub multimodal intégrant :

- Des infrastructures de stationnement mutualisé et d'intermodalité (voitures, vélos, covoiturage, etc.) ;
- Des ombrières photovoltaïques destinées à produire de l'énergie renouvelable locale ;
- Ainsi que des bornes de recharge électrique, incluant des super-chargeurs, afin de favoriser la transition vers une mobilité décarbonée.

Ce projet contribue pleinement aux objectifs de mobilité durable, de transition énergétique et de valorisation de l'espace public poursuivis par la Commune, et il ne pourrait être réalisé sans l'acquisition desdites parcelles.

C'est pourquoi, la Commune entend céder lesdites parcelles à titre onéreux pour la valeur d'un euro symbolique, permettant ainsi la réalisation d'un projet présentant un intérêt public local avéré, d'autant que la Commune ne tirerait pas d'autres usages ou bénéfices de ces parcelles.

Les frais relatifs à cette cession seront à la charge de l'acquéreur.

**Délibération adoptée à l'unanimité**

## V. QUESTIONS DIVERSES

**Pierre MARMONIER**  
Maire de Colombier Saugnieu

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'PM', is placed over a faint, light blue rectangular stamp or watermark.